

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 66

44^e année

8 mars 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 459/2001 du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002** 1
- Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002** 3
- Règlement (CE) n° 460/2001 de la Commission du 7 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 22
- Règlement (CE) n° 461/2001 de la Commission du 7 mars 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trentième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 24
- Règlement (CE) n° 462/2001 de la Commission du 7 mars 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 25
- Règlement (CE) n° 463/2001 de la Commission du 7 mars 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 27
- ★ **Règlement (CE) n° 464/2001 de la Commission du 7 mars 2001 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires** 29
- Règlement (CE) n° 465/2001 de la Commission du 7 mars 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 31

Conseil

2001/179/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 26 février 2001 fixant les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches** 33

Commission

2001/180/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 mai 2000 concernant le régime d'aides que l'Allemagne envisage de mettre à exécution en faveur des créateurs d'entreprise ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1402]** 35

2001/181/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 février 2001 modifiant l'annexe I de la décision 91/666/CEE du Conseil constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux et actualisant la décision 2000/112/CE portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 425]** 39

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2001 du 31 janvier 2001 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE** 42
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 2/2001 du 31 janvier 2001 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE** 44
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2001 du 31 janvier 2001 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE** 45
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/2001 du 31 janvier 2001 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord sur l'EEE** 46
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 5/2001 du 31 janvier 2001 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord sur l'EEE** 47
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2001 du 31 janvier 2001 modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord sur l'EEE** 48
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/2001 du 31 janvier 2001 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord sur l'EEE** 49
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/2001 du 31 janvier 2001 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord sur l'EEE** 50

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 459/2001 DU CONSEIL
du 26 février 2001

concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola ⁽³⁾, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier.
- (2) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord précité pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002, a été paraphé le 6 juillet 2000.
- (3) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole.
- (4) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République popu-

laire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

- crevettiers:
 - Espagne: 6 550 tonnes de jauge brute (TJB), par mois en moyenne annuelle, 22 navires,
- navires de pêche démersale:
 - Espagne : 1 650 TJB par mois en moyenne annuelle,
 - Portugal: 1 000 TJB par mois en moyenne annuelle,
 - Italie: 650 TJB par mois en moyenne annuelle,
 - Grèce: 450 TJB par mois en moyenne annuelle,
- thoniers senneurs congélateurs:
 - France: 7 navires,
 - Espagne: 11 navires,
- palangriers de surface:
 - Portugal: 5 navires,
 - Espagne: 20 navires,
- navires de pêche pélagique:
 - Irlande: 2 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

⁽¹⁾ Proposition du 23 novembre 2000 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 1^{er} février 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 341 du 3.12.1987, p. 2.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par le Conseil

Le président

M. WINBERG

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002

Article premier

À partir du 3 mai 2000 et pour une période de deux ans, les limites visées à l'article 2 de l'accord sont les suivantes:

1) Crevettiers:

6 550 tonnes de jauge brute (tjb) par mois, en moyenne annuelle (au maximum 22 navires).

Les quantités pêchées par les navires de la Communauté ne dépasseront pas 5 000 tonnes de crevettes, dont 30 % de crevettes roses et 70 % de crevettes grises.

2) Pêche démersale (chalut, palangre de fond, filet maillant fixe):

3 750 tonnes de jauge brute (tjb) par mois, en moyenne annuelle.

La pêche dirigée vers le *Centrophorus granulosus* est interdite.

3) Thoniers senners congélateurs: 18 navires.

4) Palangriers de surface: 25 navires.

5) Pêche des espèces pélagiques: 2 navires.

Eu égard à son caractère, cette pêche est soumise à une période expérimentale de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 2

1. La contrepartie financière visée à l'article 7 de l'accord pour la période prévue à l'article 1^{er} est fixée à 13 975 000 EUR par an (dont 9 950 000 EUR par an de compensation financière et 4 025 000 EUR par an pour les actions visées à l'article 3 de ce protocole) en échange des possibilités de pêche fixées à l'article 1^{er}.

La compensation financière est payable sur un compte budgétaire du ministère de la pêche et de l'environnement.

Cette compensation financière est payable au plus tard le 30 novembre pour la première année du protocole et au plus tard à la date d'anniversaire du protocole pour l'année suivante.

2. Si des navires sortent du cadre de l'accord et si les autorités angolaises n'acceptent pas leur remplacement par d'autres navires, la diminution des possibilités de pêche en résultant pour la Communauté donnera lieu à une adaptation proportionnelle de la contrepartie financière visée au paragraphe précédent.

3. L'affectation de la compensation financière relève de la compétence exclusive de l'Angola.

Article 3

Le montant destiné aux actions ciblées prévues à l'article 2, paragraphe 1, de 4 025 000 EUR par an, est réparti de la façon suivante:

1) programmes scientifiques et techniques angolais destinés à l'amélioration des connaissances halieutiques et biologiques de la zone de pêche de l'Angola: 750 000 EUR;

2) programme de contrôle de la qualité: 350 000 EUR;

3) programme d'appui à la surveillance des pêches: 775 000 EUR;

4) programme de développement de la pêche artisanale: 150 000 EUR;

5) programme d'appui institutionnel au ministère des pêches et de l'environnement: 500 000 EUR;

6) programme de financement des écoles de pêche, bourses d'études, stages pratiques dans les différents champs scientifiques, techniques et économiques de la pêche et participation aux organisations internationales, séminaires, symposiums et workshops: 1 500 000 EUR.

Les actions, ainsi que les montants annuels qui leur sont attribués, sont décidés par le ministère de la pêche et de l'environnement, qui en informe la Commission des Communautés Européennes.

Ces montants annuels sont mis à la disposition des structures concernées, sur un compte budgétaire du ministère de la pêche et de l'environnement, au plus tard le 30 novembre de la première année et après la date d'anniversaire du protocole pour l'année suivante.

Le ministère de la pêche et de l'environnement transmet à la Commission des Communautés européennes des informations détaillées par écrit. En fonction de la mise en œuvre effective de ces actions, la Communauté européenne, après consultation avec les autorités angolaises, pourra réexaminer les paiements concernés.

Article 4

Si les conditions d'exploitation des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive (ZEE) de l'Angola sont changées de façon significative et empêchent l'exercice des activités de pêche, la Communauté européenne se réserve le droit d'arrêter le paiement de la contrepartie financière, après accord entre les parties.

Article 5

Il est institué une réunion scientifique annuelle conjointe destinée à analyser des questions relatives à la gestion durable des ressources halieutiques.

Article 6

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 3 dans les délais fixés, l'application de l'accord peut être suspendue.

Article 7

L'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 3 mai 2000.

ANNEXE A

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX DE L'ANGOLA PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ**1. DEMANDE DE LICENCES ET FORMALITÉS DE DÉLIVRANCE**

- 1.1. La Commission des Communautés européennes introduit auprès de l'autorité angolaise compétente en matière de pêche, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Angola, une demande, établie par l'armateur, pour chaque navire désirant exercer une activité de pêche au titre du présent accord, et ce au moins quinze jours avant la date du début de la période de validité sollicitée. Les demandes sont faites au moyen des formulaires fournis à cet effet par l'Angola, dont les modèles figurent aux appendices 1 et 2. Lors de la première demande, le formulaire est accompagné d'un certificat de jauge du navire. Chaque demande de licence doit être accompagnée de la preuve du paiement de la redevance pour la période de sa validité.

Aux fins du présent protocole, les produits de la pêche capturés par les navires communautaires opérant dans le cadre de l'accord sont d'origine communautaire.

- 1.2. Chaque licence est délivrée à l'armateur pour un navire déterminé. À la demande de la Commission des Communautés européennes, la licence valable pour un navire est, en cas de force majeure démontrée, remplacée par une licence valable pour un autre navire de la Communauté de caractéristiques similaires.
- 1.3. Les licences sont remises par les autorités angolaises au capitaine du navire dans le port de Luanda, après inspection du navire par l'autorité compétente. Toutefois, dans le cas des thoniers et palangriers de surface, une copie de la licence peut être envoyée par télécopieur aux armateurs ou à leurs représentants ou agents.
- 1.4. La délégation de la Commission des Communautés européennes en Angola reçoit notification des licences délivrées par l'autorité angolaise compétente en matière de pêche.
- 1.5. La licence doit être conservée à bord en permanence; toutefois, dans le cas des thoniers et palangriers de surface, dès la réception de la notification de paiement de l'avance par la Commission européenne aux autorités angolaises, le navire est inscrit sur une liste des navires autorisés à pêcher qui est communiquée aux autorités angolaises compétentes en matière de contrôle de la pêche. En attendant la réception de la licence définitive, une copie de cette licence peut être obtenue par télécopieur. Cette copie doit être conservée à bord.
- 1.6. Les licences sont valables pour une durée d'un an.
- 1.7. Chaque navire doit être représenté par un agent agréé par le ministère de la pêche et de l'environnement résidant officiellement en Angola.
- 1.8. Les autorités angolaises communiquent, dans les délais les plus brefs, les informations relatives aux comptes bancaires et aux devises à utiliser pour l'exécution financière de l'accord.

2. REDEVANCES**2.1. Dispositions applicables aux crevettiers et aux navires de pêche démersale**

Les redevances sont fixées:

- pour les crevettiers: à 58 EUR par tonneau de jauge brute par mois,
- pour la pêche démersale: à 205 EUR par tonneau de jauge brute par an.

Le paiement des redevances peut être effectué à échéances trimestrielles ou semestrielles. Dans ce cas, le montant est majoré respectivement de 5 et de 3 %.

2.2. Dispositions applicables aux thoniers et aux palangriers de surface

Les redevances sont fixées à 25 EUR par tonne capturée dans la zone de pêche de l'Angola.

Les licences sont délivrées après versement d'une somme forfaitaire de 4 200 EUR par an et par thonier senneur congélateur, soit l'équivalent des redevances à acquitter pour 168 tonnes de capture par an et d'une somme forfaitaire de 2 100 EUR par an et par palangrier de surface, soit l'équivalent des redevances à acquitter pour 84 tonnes de capture par an.

Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin du premier trimestre suivant celle des captures, sur la base des déclarations des captures établies par navire et confirmées par un organisme scientifique spécialisé établi dans la région, notamment l'Institut de recherche pour le développement (IRD), l'Instituto Oceanográfico Español (IEO) et l'Instituto Português de Investigação Marítima (IPIMAR).

Ce décompte est communiqué simultanément aux autorités angolaises et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs au plus tard trente jours après la notification du décompte final, au compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités angolaises.

Toutefois, si le montant du décompte définitif n'atteint pas le montant de l'avance visée ci-dessus, la différence n'est par récupérable par l'armateur.

3. REPOS BIOLOGIQUE

Chaque année, une période de repos biologique peut être décidée pour la pêche à la crevette, sur la base des résultats des observations scientifiques effectuées. Cette période sera notifiée à la Commission et aux armateurs par un préavis de trois mois au minimum. Les armateurs ne paient pas la redevance durant la période de repos biologique.

4. PRISES ACCESSOIRES

Les prises accessoires des crevettiers sont la propriété des armateurs. Ils sont autorisés à pêcher des crabes à concurrence de 500 tonnes par an.

5. DÉBARQUEMENTS

Les palangriers de surface de la Communauté s'efforcent de participer à l'approvisionnement des conserveries de thon de l'Angola en fonction de leur effort de pêche dans la zone à un prix fixé d'un commun accord entre les armateurs et les autorités de pêche de l'Angola, sur la base des prix courants du marché international. Le montant est acquitté en monnaie convertible.

6. TRANSBORDEMENTS

Tous les transbordements seront notifiés huit jours à l'avance aux autorités angolaises compétentes et s'effectueront dans l'une des baies de Luanda/Lobito en présence des autorités fiscales.

Une copie des documents de transbordement sera transmise au département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche et de l'environnement quinze jours avant la fin de chaque mois pour le mois précédent.

7. DÉCLARATION DES CAPTURES

7.1. Crevettiers et navires de pêche démersale

- 7.1.1. Ces navires sont tenus de communiquer à l'Institut d'investigation marine à Luanda par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes, à la fin de chaque campagne de pêche, les fiches de captures figurant aux appendices 3 et 4.

En outre, un rapport mensuel mentionnant les captures effectuées pendant le mois et les quantités détenues à bord le dernier jour du mois doit être adressé pour chaque navire au cabinet d'études, planification et statistiques du ministère de la pêche et de l'environnement, par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes. Ce rapport doit être présenté au plus tard le quarante-cinquième jour suivant le mois en question.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'Angola se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues par sa législation en vigueur.

- 7.1.2. De plus, ils doivent communiquer chaque jour leur position géographique et les captures de la veille à la station radio de Luanda. L'indicatif appel est notifié à l'armateur au moment de la délivrance de la licence de pêche. En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex ou le télégramme.

Ces navires ne peuvent sortir de la zone de pêche de l'Angola que sur autorisation préalable du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche et de l'environnement et après vérification des captures détenues à bord.

7.2. Thoniers et palangriers de surface

Pendant leurs activités dans la zone de pêche de l'Angola, les navires doivent communiquer à la station radio de Luanda, tous les trois jours, leur position et le volume de leurs captures. Au moment d'entrer ou de quitter la zone de pêche de l'Angola, les navires doivent communiquer à la station radio de Luanda leur position et le volume des captures détenues à bord.

En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex ou le télégramme.

En outre, le capitaine doit tenir un journal de pêche, conformément à l'appendice 5, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de l'Angola.

Le formulaire doit être rempli lisiblement, signé par le capitaine du navire et envoyé, dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la campagne de pêche, à la direction nationale de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche et de l'environnement, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes.

En cas de non-respect de cette disposition, l'Angola se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues par sa législation en vigueur.

8. ZONES DE PÊCHE

- 8.1. Les zones de pêche accessibles aux crevettiers comprennent toutes les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république d'Angola au nord de 12° 20' et au-delà des 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

- 8.2. Les zones de pêche accessibles aux thoniers senners congélateurs et aux palangriers de surface comprennent toutes les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République d'Angola au-delà des 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.
- 8.3. Les zones de pêche accessibles aux navires de pêche démersale comprennent les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République d'Angola:
- pour les chalutiers, au-delà des 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base et limités au nord par le parallèle 13° 00' sud et au sud par une ligne se situant à 5 milles au nord de la frontière entre les zones économiques exclusives de l'Angola et de la Namibie,
 - pour les navires utilisant d'autres engins de pêche, au-delà de 8 milles marins mesurés à partir des lignes de base, limités au sud par une ligne se situant à 5 milles au nord de la frontière entre les zones économiques exclusives de l'Angola et de la Namibie.

9. EMBARQUEMENT DES MARINS

L'armateur auquel une licence a été délivrée au titre du présent accord doit contribuer à la formation professionnelle pratique d'au moins six marins, librement choisis dans une liste soumise par le ministère de la pêche et de l'environnement angolais, à bord de chaque navire, à l'exception des thoniers senners congélateurs et des palangriers de surface.

Au cas où, à la demande de l'Angola, un observateur est embarqué, il est considéré comme inclus dans le nombre des six marins visés ci-dessus.

Les armateurs communautaires s'efforcent d'augmenter le nombre de marins et d'améliorer leur formation professionnelle.

Les salaires des marins, fixés par les deux parties, sont à la charge de l'armateur et sont versés sur un compte ouvert auprès d'une institution financière désignée par le ministère de la pêche et de l'environnement. Ces salaires devront inclure les assurances vie tous risques correspondantes.

10. OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

- 10.1. Tout navire peut être invité à accueillir à son bord un observateur scientifique désigné et salarié par le ministère de la pêche et de l'environnement. La présence à bord de l'observateur ne peut normalement pas dépasser une marée.
- 10.2. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par les autorités angolaises, sans que pour autant il ne dépasse, en règle générale, les délais nécessaires pour effectuer ses tâches.
- 10.3. L'observateur est traité comme un officier à bord. Celui-ci:
- observe les activités de pêche des navires,
 - procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques,
 - fait le relevé des engins de pêche utilisés,
 - vérifie les données des captures effectuées dans la zone de l'Angola figurant dans le journal de bord,
 - communique une fois par semaine et par radio les données de pêche.

Durant son séjour à bord, l'observateur:

- prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche,
- respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tous les documents appartenant audit navire,
- rédige un rapport des activités qui est transmis aux autorités angolaises compétentes.

Les conditions de son embarquement sont définies de commun accord entre l'armateur ou son consignataire et les autorités angolaises. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à charge du ministère de la pêche et de l'environnement. L'armateur effectue auprès du ministère de la pêche et de l'environnement, par l'intermédiaire du consignataire, un paiement de 15 EUR par journée passée par un observateur à bord de chaque navire. Les frais de mobilisation et de démobilisation de l'observateur sont à charge de l'armateur si celui-ci n'est pas en mesure de prendre en charge et de débarquer l'observateur dans un port angolais convenu d'un commun accord avec les autorités de ce pays.

En cas d'absence de l'observateur à l'endroit et au moment convenus et dans les douze heures qui suivent, l'armateur sera automatiquement déchargé de son obligation d'embarquer cet observateur.

11. INSPECTION ET CONTRÔLE

Les navires communautaires pêchant sous l'accord feront l'objet d'un suivi par satellite selon les conditions à accorder entre les parties.

Sur demande des autorités angolaises, les navires de pêche de la Communauté qui opèrent dans le cadre de l'accord doivent permettre et faciliter la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire angolais chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

La présence de ces fonctionnaires à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

12. APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT, RÉPARATIONS ET PRESTATION D'AUTRES SERVICES

Chaque fois que cela est possible, l'approvisionnement en carburant et en eau, de même que les entretiens et réparations en chantier de tous les navires qui opèrent dans la zone de pêche angolaise au titre du présent accord, à l'exception des thoniers, doivent avoir lieu en Angola.

Sous réserve des mêmes conditions, le transport des équipages doit être assuré par la compagnie aérienne nationale angolaise (TAAG).

L'approvisionnement en carburant est interdit en dehors des rades de Luanda ou de Lobito sauf en cas d'autorisation du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche et de l'environnement.

13. MAILLAGE

La dimension minimale de la maille utilisée est la suivante:

13.1. Pêche crevettière: 50 millimètres; à partir du 1^{er} mars 2001. Jusqu'à cette date, 40 millimètres.

13.2. Pêche démersale: 110 millimètres.

13.3. L'introduction d'un nouveau maillage ne sera applicable aux navires de la Communauté qu'à partir du sixième mois suivant la notification à la Commission des Communautés européennes.

14. PROCÉDURE EN CAS D'ARRAISONNEMENT

14.1. La délégation de la Commission des Communautés européennes à Luanda est informée dans un délai de quarante-huit heures de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté et opérant dans le cadre d'un accord conclu entre la Communauté et un pays tiers, intervenu dans la zone de pêche de l'Angola, et reçoit simultanément un rapport de circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

14.2. Pour les navires autorisés à pêcher dans les eaux angolaises et avant d'envisager la prise de mesures éventuelles vis-à-vis du capitaine ou de l'équipage du navire ou de toute action à l'encontre de la cargaison et de l'équipement du navire, sauf celles destinées à la conservation des preuves relatives à l'infraction présumée, une réunion de concertation est tenue, dans un délai de quarante-huit heures après réception des informations précitées, entre la délégation de la Commission des Communautés européennes, le ministère de la pêche et de l'environnement et les autorités de contrôle, avec la participation éventuelle d'un représentant de l'état membre concerné.

Au cours de cette concertation, les parties s'échangent tous documents ou information utiles, notamment les preuves d'enregistrement automatique des positions du navire durant la marée en cours jusqu'au moment de l'arraisonnement, qui peuvent aider à clarifier les circonstances des faits constatés.

L'armateur ou son représentant est informé du résultat de cette concertation ainsi que de toutes mesures qui peuvent découler de l'arraisonnement.

14.3. Avant toute procédure judiciaire, le règlement de l'infraction présumée est recherché par une procédure transactionnelle. Cette procédure se termine au plus tard trois jours ouvrables après l'arraisonnement.

14.4. Dans le cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par une procédure transactionnelle et qu'il y a poursuite devant une instance judiciaire compétente, une caution bancaire à charge de l'armateur est fixée par l'autorité compétente dans un délai de quarante-huit heures après conclusion de la procédure transactionnelle, en attendant la décision judiciaire. Le montant de cette caution ne doit pas être supérieur au maximum du montant de l'amende prévue dans la législation nationale pour l'infraction présumée en cause. La caution bancaire est restituée par l'autorité compétente à l'armateur dès que l'affaire se termine sans condamnation du capitaine du navire concerné.

14.5. Le navire et son équipage sont libérés:

- soit dès la fin de la concertation si les constatations le permettent,
 - soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle,
 - soit dès le dépôt par l'armateur de la caution bancaire (procédure judiciaire).
-

ANNEXE B

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX DE L'ANGOLA PAR LES NAVIRES DES ESPÈCES PÉLAGIQUES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**1. DEMANDE DE LICENCES ET FORMALITÉS DE DÉLIVRANCE**

- 1.1. La Commission des Communautés européennes introduit auprès de l'autorité angolaise compétente en matière de pêche, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Angola, une demande, établie par l'armateur, pour chaque navire désirant exercer une activité de pêche au titre du présent accord, et ce au moins quinze jours avant la date du début de la période de validité sollicitée. Les demandes sont faites au moyen des formulaires fournis à cet effet par l'Angola, dont les modèles figurent à l'appendice 1. Lors de la première demande, le formulaire est accompagné d'un certificat de jauge du navire. Chaque demande de licence doit être accompagnée de la preuve du paiement de la redevance pour la période de sa validité.

En cas de renouvellement de la licence, seule est présentée aux autorités angolaises la preuve du paiement de la redevance pour la période sollicitée; les documents visés ci-dessus sont présentés uniquement lors de la première demande de licence ou en cas de modification des caractéristiques techniques du navire.

- 1.2. Chaque licence est délivrée à l'armateur pour un navire déterminé. À la demande de la Commission des Communautés européennes, la licence valable pour un navire est, en cas de force majeure démontrée, remplacée par une licence valable pour un autre navire de la Communauté de caractéristiques similaires.
- 1.3. Lors de la première demande, les licences sont remises par les autorités angolaises au capitaine du navire dans le port le plus proche après inspection du navire par l'autorité compétente.
- 1.4. La délégation de la Commission des Communautés européennes en Angola reçoit notification des licences délivrées par l'autorité angolaise compétente en matière de pêche.
- 1.5. La licence doit être conservée à bord en permanence; toutefois, dès la réception de la notification de paiement de l'avance par la Commission européenne aux autorités angolaises, le navire est inscrit sur une liste des navires autorisés à pêcher qui est communiquée aux autorités angolaises compétentes en matière de contrôle de la pêche. En attendant la réception de la licence définitive, une copie de cette licence peut être obtenue par télécopieur. Cette copie doit être conservée à bord.
- 1.6. Les licences sont valables pour une durée minimale d'un mois et peuvent être renouvelées.
- 1.7. Chaque navire doit être représenté par un agent agréé par le ministère de la pêche et de l'environnement résidant officiellement en Angola.
- 1.8. Les autorités angolaises communiquent, avant l'entrée en vigueur du présent protocole, les informations relatives aux comptes bancaires et aux devises à utiliser pour le paiement des redevances.
- 1.9. La licence concerne la pêche du chinchard et du maquereau. Les captures accessoires détenues à bord ne peuvent dépasser 10 %.

2. REDEVANCES

La redevance est fixée à 3 EUR par GT par mois.

Au terme de la période expérimentale, les conditions d'exercice de la pêche seront fixées d'un commun accord entre les armateurs et les autorités angolaises sur la base de l'analyse des résultats de la campagne expérimentale.

3. TRANSBORDEMENTS

Tous les transbordements doivent être notifiés huit jours à l'avance aux autorités angolaises compétentes et s'effectuer dans l'une des baies de Luanda/Lobito en présence des autorités fiscales.

Une copie des documents de transbordement doit être transmise au département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche et de l'environnement quinze jours avant la fin de chaque mois pour le mois précédent.

4. DÉCLARATION DES CAPTURES

- 4.1. Ces navires sont tenus de communiquer à l'Institut d'investigation marine à Luanda par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes, à la fin de chaque campagne de pêche, les fiches de captures figurant à l'appendice 6.

En outre, un rapport mensuel mentionnant les captures effectuées pendant le mois et les quantités détenues à bord le dernier jour du mois doit être adressé pour chaque navire au cabinet d'études, planification et statistiques du ministère de la pêche et de l'environnement, par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes. Ce rapport doit être présenté au plus tard le quarante-cinquième jour suivant le mois en question.

- 4.2. Ces navires ne peuvent sortir de la zone de pêche de l'Angola que sur autorisation préalable du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche et de l'environnement et après vérification des captures détenues à bord.

En cas de non-respect de cette disposition, l'Angola se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues par sa législation en vigueur.

5. ZONES DE PÊCHE

Les zones de pêche accessibles aux navires de pêche des espèces pélagiques comprennent les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République d'Angola au-delà des 12 milles marins.

6. EMBARQUEMENT DES MARINS

Durant la période expérimentale, les navires pêchant des espèces pélagiques ne sont pas soumis à l'obligation d'embarquer des marins angolais.

7. OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

- 7.1. Tout navire peut être invité à accueillir à son bord un observateur scientifique désigné et salarié par le ministère de la pêche et de l'environnement. La présence à bord de l'observateur ne peut normalement pas dépasser une marée.

- 7.2. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par les autorités angolaises, sans que pour autant il ne dépasse, en règle générale, les délais nécessaires pour effectuer ses tâches.

- 7.3. L'observateur est traité comme un officier à bord. Celui-ci:

- observe les activités de pêche des navires,
- procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques,
- fait le relevé des engins de pêche utilisés,
- vérifie les données des captures effectuées dans la zone de l'Angola figurant dans le journal de bord,
- communique une fois par semaine et par radio les données de pêche.

Durant son séjour à bord, l'observateur:

- prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche,
- respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tous les documents appartenant audit navire,
- rédige un rapport des activités qui est transmise aux autorités angolaises compétentes.

Les conditions de son embarquement sont définies de commun accord entre l'armateur ou son consignataire et les autorités angolaises. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à charge du ministère de la pêche et de l'environnement. L'armateur effectue auprès du ministère de la pêche et de l'environnement, par l'intermédiaire du consignataire, un paiement de 15 EUR par journée passée par un observateur à bord de chaque navire. Les frais de mobilisation et de démobilisation de l'observateur sont à charge de l'armateur si celui-ci n'est pas en mesure de prendre en charge et de débarquer l'observateur dans un port angolais convenu d'un commun accord avec les autorités de ce pays.

En cas d'absence de l'observateur à l'endroit et au moment convenus et dans les douze heures qui suivent, l'armateur sera automatiquement déchargé de son obligation d'embarquer cet observateur.

8. INSPECTION ET CONTRÔLE

Les navires communautaires pêchant sous l'accord feront l'objet d'un suivi par satellite selon les conditions à accorder entre les parties.

Sur demande des autorités angolaises, les navires de pêche de la Communauté qui opèrent dans le cadre de l'accord doivent permettre et faciliter la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire angolais chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

La présence de ces fonctionnaires à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

9. APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT, RÉPARATIONS ET PRESTATION D'AUTRES SERVICES

Chaque fois que cela est possible, l'approvisionnement en carburant et en eau, de même que les entretiens et réparations en chantier de tous les navires qui opèrent dans la zone de pêche angolaise au titre du présent accord doivent avoir lieu en Angola.

Sous réserve des mêmes conditions, le transport des équipages doit être assuré par la compagnie aérienne nationale angolaise (TAAG).

L'approvisionnement en carburant est interdit en dehors des rades de Luanda ou de Lobito sauf en cas d'autorisation du département de l'inspection et de la surveillance du ministère de la pêche et de l'environnement.

10. MAILLAGE

La dimension minimale de la maille utilisée est celle qui est prévue par la législation nationale.

11. PROCÉDURE EN CAS D'ARRAISONNEMENT

11.1. La délégation de la Commission des Communautés européennes à Luanda est informée dans un délai de quarante-huit heures de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté et opérant dans le cadre d'un accord conclu entre la Communauté et un pays tiers, intervenu dans la zone de pêche de l'Angola, et reçoit simultanément un rapport de circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

11.2. Pour les navires autorisés à pêcher dans les eaux angolaises et avant d'envisager la prise de mesures éventuelles vis-à-vis du capitaine ou de l'équipage du navire ou de toute action à l'encontre de la cargaison et de l'équipement du navire, sauf celles destinées à la conservation des preuves relatives à l'infraction présumée, une réunion de concertation est tenue, dans un délai de quarante-huit heures après réception des informations précitées, entre la délégation de la Commission des Communautés européennes, le ministère de la pêche et de l'environnement et les autorités de contrôle, avec la participation éventuelle d'un représentant de l'État membre concerné.

Au cours de cette concertation, les parties s'échangent tous documents ou information utiles, notamment les preuves d'enregistrement automatique des positions du navire durant la marée en cours jusqu'au moment de l'arraisonnement, qui peuvent aider à clarifier les circonstances des faits constatés.

L'armateur ou son représentant est informé du résultat de cette concertation ainsi que de toutes mesures qui peuvent découler de l'arraisonnement.

11.3. Avant toute procédure judiciaire, le règlement de l'infraction présumée est recherché par une procédure transactionnelle. Cette procédure se termine au plus tard trois jours ouvrables après l'arraisonnement.

11.4. Dans le cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par une procédure transactionnelle et qu'il y a poursuite devant une instance judiciaire compétente, une caution bancaire à charge de l'armateur est fixée par l'autorité compétente dans un délai de quarante-huit heures après conclusion de la procédure transactionnelle, en attendant la décision judiciaire. Le montant de cette caution ne doit pas être supérieur au maximum du montant de l'amende prévue dans la législation nationale pour l'infraction présumée en cause. La caution bancaire est restituée par l'autorité compétente à l'armateur dès que l'affaire se termine sans condamnation du capitaine du navire concerné.

11.5. Le navire et son équipage sont libérés:

- soit dès la fin de la concertation si les constatations le permettent,
 - soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle,
 - soit dès le dépôt par l'armateur de la caution bancaire (procédure judiciaire).
-

Appendice 1

DEMANDE DE LICENCE POUR PÊCHER LA CREVETTE ET LES ESPÈCES DÉMERSALES DANS LES EAUX DE L'ANGOLA

VOLET A

1. Nom du propriétaire/armateur:
2. Nationalité du propriétaire/armateur:
3. Adresse commerciale du propriétaire/armateur:
.....
.....
4. Additifs chimiques pouvant être utilisés (appellation et composition):
.....
.....
.....

VOLET B

À remplir pour chaque navire

1. Durée de validité:
2. Nom du navire:
3. Année de construction:
4. Pavillon d'origine:
5. Battant actuellement pavillon:
6. Date d'acquisition du pavillon actuel:
7. Année d'acquisition:
8. Port et numéro d'immatriculation:
9. Type de pêche:
10. Jauge brute:
11. Indicatif d'appel radio:
12. Longueur hors tout (m):
13. Étrave (m):
14. Creux (m):
15. Matériau de construction de la coque:
16. Puissance du moteur:
17. Vitesse (nœuds):
18. Capacité de la chambre de réfrigération:
19. Capacité des réservoirs (m³):
20. Capacité des cales à poisson (m³):
21. Couleur de la coque:
22. Couleur des superstructures:

23. Équipement de communication du bord:

Type	Marque	Puissance (watts)	Année de construction	Fréquences	
				Réception	Transmission

24. Équipement de navigation et de détection:

Type	Marque	Modèle	Portée

25. Nom du capitaine:

26. Nationalité du capitaine:

Joindre:

- trois photographies en couleurs du navire (vue latérale),
- une illustration et une description détaillée des engins de pêche utilisés,
- un document établissant que le représentant du propriétaire/armateur est habilité à signer la présente demande.

.....
(Date de la demande).....
(Signature du représentant du propriétaire/armateur)

Appendice 2

DEMANDE DE LICENCE POUR PÊCHER LES THONINES DANS LES EAUX DE L'ANGOLA

VOLET A

1. Nom du propriétaire/armateur:
2. Nationalité du propriétaire/armateur:
3. Adresse commerciale du propriétaire/armateur:
.....
.....

VOLET B

À remplir pour chaque navire

1. Durée de validité:
2. Nom du navire:
3. Année de construction:
4. Pavillon d'origine:
5. Battant actuellement pavillon:
6. Date d'acquisition du pavillon actuel:
7. Année d'acquisition:
8. Port et numéro d'immatriculation:
9. Type de pêche:
10. Jauge brute:
11. Indicatif d'appel radio:
12. Longueur hors tout (m):
13. Étrave (m):
14. Creux (m):
15. Matériau de construction de la coque:
16. Puissance du moteur:
17. Vitesse (nœuds):
18. Cabines:
19. Capacité des réservoirs (m³):
20. Capacité des cales à poisson (m³):
21. Capacité de congélation (tonnes/24 h) et système utilisé:
22. Couleur de la coque:
23. Couleur des superstructures:

24. Équipement de communication du bord:

Type	Marque	Modèle	Puissance (watts)	Année de construction	Fréquences	
					Réception	Transmission

25. Équipement de navigation et de détection:

Type	Marque	Modèle

26. Bateaux auxiliaires utilisés (pour chaque navire):

26.1. Jauge brute:

26.2. Longueur hors tour (m):

26.3. Étrave (m):

26.4. Creux (m):

26.5. Matériau de construction de la coque:

26.6. Puissance du moteur:

26.7. Vitesse (nœuds):

27. Équipement aérien auxiliaire de détection du poisson (même s'il n'est pas installé à bord):

28. Port d'attache:

29. Nom du capitaine:

30. Nationalité du capitaine:

Joindre:

- trois photographies en couleurs du navire (vue latérale), des bateaux de pêche auxiliaires et de l'équipement aérien auxiliaire de détection du poisson,
- une illustration et une description détaillée des engins de pêche utilisés,
- un document établissant que le représentant du propriétaire/armateur est habilité à signer la présente demande.

.....
(Date de la demande).....
(Signature du représentant du propriétaire/armateur)

[illegible]

FICHE DE VOYAGE

Indicatif d'appel (1)	
Matricule (2)	
Nom du navire (3)	
Nationalité (4)	
Armateur (5)	

	Départ (6)	Arrivée (7)
Date		
Port		
Nom du capitaine et signature (8)		

ENGINS DE PÊCHE (préciser et indiquer les dimensions) (9)

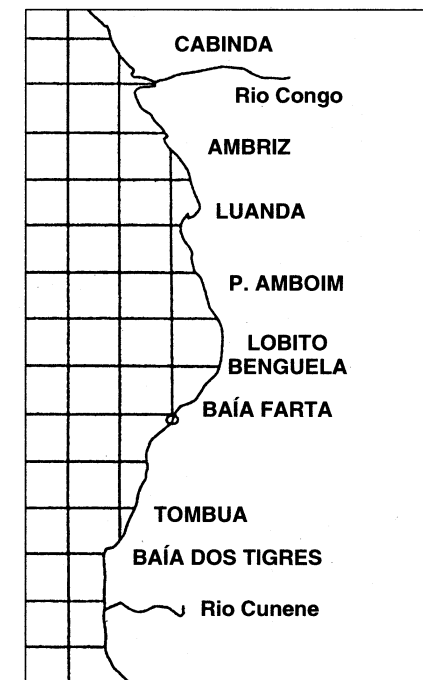
Engins	Ralingue (m) (g)	Ralingue inférieure (m)	Maillage de la poche (mm)
Chalut démersal (a)			
Chalut pélagique (b)			
Chalut à crevettes (c)			
	Ralingues de flotteurs	Profondeur (m)	
Senne (d)			
	Longueur (m)	Nombre d'hameçons	
Palangre (e)			
	Longueur (m)	Profondeur (m)	
Filet maillant/Trémail (f)			
Autres (préciser)			

PRINCIPALES ESPÈCES CIBLES (prière de mentionner le nom ou le numéro d'ordre) (10)

--	--	--	--

Prrière d'indiquer le nombre TOTAL DE JOURS DE PÊCHE dans chaque case du plan ci-contre (11)

TOTAL DES CAPTURES (KG) (Poids de tout le poisson à bord du navire) (12)



Appendice 4.1

JOURNAL DE PÊCHE
(pour tous les chalutiers de fond)

INSTITUTO DE INVESTIGAÇÃO PESQUEIRA

Prise	(13)	N°	N°	N°	N°	N°
Date	(14)					
Latitude	(15)					
Longitude	(16)					
Sonde (m)	(17)					
Durée (h)	(18)					
Total des captures (kg)	(19)					

1.	Crevette rose du large					
2.	Crevette royale					
3.	Crevette rouge					
4.	Langoustine					
5.	Crabe					
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						
11.						
12.						
13.						

NB: Prière de consulter la planche en annexe pour conformer le nom commun de l'espèce dans votre langue.

Quantité totale de poisson transformé

Espèce	Êtété	Autres

Rejets

[illegible]

FICHE DE VOYAGE

Indicatif d'appel (1)	
Matricule (2)	
Nom du navire (3)	
Nationalité (4)	
Armateur (5)	

	Départ (6)	Arrivée (7)
Date		
Port		
Nom du capitaine et signature (8)		

ENGINS DE PÊCHE (préciser et indiquer les dimensions) (9)

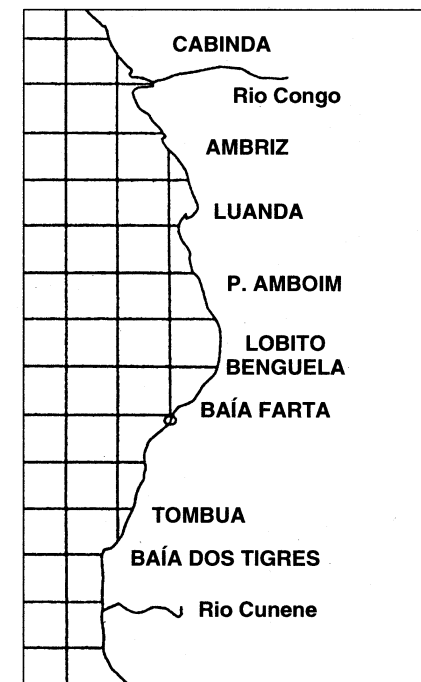
Engins	Ralingue (m) (g)	Ralingue inférieure (m)	Maillage de la poche (mm)
Chalut démersal (a)			
Chalut pélagique (b)			
Chalut à crevettes (c)			
	Ralingues de flotteurs	Profondeur (m)	
Senne (d)			
	Longueur (m)	Nombre d'hameçons	
Palangre (e)			
	Longueur (m)	Profondeur (m)	
Filet maillant/Trémail (f)			
Autres (préciser)			

PRINCIPALES ESPÈCES CIBLES (prière de mentionner le nom ou le numéro d'ordre) (10)

--	--	--	--

Prière d'indiquer le nombre TOTAL DE JOURS DE PÊCHE dans chaque case du plan ci-contre (11)

TOTAL DES CAPTURES (KG) (Poids de tout le poisson à bord du navire) (12)



DIÁRIO DE PESCA PARA ATUNEIRO
(TUNA BOATS FISHING LOG BOOK)

MODALIDADE DE PESCA (FISHING METHOD)
☐ PALANGRE (LONGLINE) ☐ ISCO VIVO (BAITBOAT) ☐ REDE DE CERCO (PURSE SEINE) ☐ CORRICO (TROL) (TROLLING) ☐ OUTROS (OTHERS)

NOME DO NAVIO: (VESSEL NAME)	TONELAGEM DE ARQUEAÇÃO BRUTA: t (GROSS TONNAGES)	MÊS (MONTH)	DIA (DAY)	ANO (YEAR)	PORTO (PORT)	☐ PALANGRE (LONGLINE) ☐ ISCO VIVO (BAITBOAT) ☐ REDE DE CERCO (PURSE SEINE) ☐ CORRICO (TROL) (TROLLING) ☐ OUTROS (OTHERS)	
NACIONALIDADE: (FLAG COUNTRY)	CAPACIDADE (TM): tm (CAPACITY – TM)						SAÍDA: (BOAT LEFT)
NÚMERO DE REGISTO: (REGISTRATION No)	CAPITÃO ou MESTRE: (CAPTAIN)	CHEGADA: (BOAT RETURNED)					
ARMADOR ou AFRETADOR: (COMPANY or OWNER)	NÚMERO DE TRIPULANTES: (No of CREW)						
ENDEREÇO: (ADDRESS)	DATA DE COMUNICAÇÃO: (REPORTING DATE)	NÚMERO DE DIAS NO MAR: (No of DAYS AT SEA)		NÚMERO DE DIAS DE PESCA: (No of fishing days)		NÚMERO DE LANÇOS EFECTUADOS: (No of sets mode)	NÚMERO DE VIAGEM: (TRIP NUMBER)
	COMUNICADO POR: (REPORTED BY)						

[illegible]

1 - No fim de cada viagem enviar uma cópia do Diário de Pesca ao Ministério das Pescas.
(At the end of each trip forward a copy of the log to the Ministry of Fisheries)

2 - «AREA» significa a posição da operação, com arredondamento dos minutos e registrando graus de latitude e longitude.
(Fishing area refers to the position of the set. Round off minutes and record degrees of latitude and longitude)

3 - A última linha «Quantidade descarregada» deve ser preenchida só no fim da viagem. Deve ser registado o peso real na altura da descarga.
(The bottom line 'landing weight' should be completed only at the end of the trip. Actual weight at the time of unloading should be recorded)

4 - Toda a informação aqui registada será mantida estritamente confidencial.
(All information reported herein will be kept strictly confidential)

STATISTIQUES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE PÉLAGIQUE

MINISTÈRE DE LA PÊCHE

Mois:

Année:

Nom du navire:	
Nationalité (pavillon):	

Puissance du moteur:	
Jauge brute (TJB):	

Méthode de pêche:	
Port d'attache:	

Date	Zone de pêche		Nombre de traits	Nombre d'heures de pêche	Espèces (kg)				
	Longitude	Latitude			Maquereaux et chinchards		Total	Autres poissons	Total
					Maquereaux	Chinchards			
1)									
2)									
3)									
4)									
5)									
6)									
7)									
8)									
9)									
10)									
11)									
12)									
13)									
14)									
15)									
16)									
17)									
18)									
19)									
20)									
21)									
22)									
23)									
24)									
25)									
26)									
27)									
28)									
29)									
30)									
31)									
		TOTAL							

RÈGLEMENT (CE) N° 460/2001 DE LA COMMISSION**du 7 mars 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	132,2
	204	64,4
	212	104,9
	624	120,7
	999	105,5
0707 00 05	052	197,4
	999	197,4
0709 90 70	052	120,6
	204	116,0
	624	127,6
	999	121,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	54,2
	204	44,2
	212	50,5
	600	48,3
	624	51,3
	999	49,7
0805 30 10	600	66,4
	999	66,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	99,7
	400	91,9
	404	79,0
	508	92,2
	512	101,4
	528	104,8
	720	120,8
	728	104,0
	999	99,2
0808 20 50	388	68,1
	400	96,3
	512	79,3
	528	79,5
	720	64,5
	999	77,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 461/2001 DE LA COMMISSION**du 7 mars 2001****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trentième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trentième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trentième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,217 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 462/2001 DE LA COMMISSION**du 7 mars 2001****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2001.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mars 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	9,05	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	10,99	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 463/2001 DE LA COMMISSION**du 7 mars 2001****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mars 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,35 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,55 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,35 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,55 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4278
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	42,78
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	42,17
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	42,17
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4278

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 464/2001 DE LA COMMISSION
du 7 mars 2001

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Espagne a transmis à la Commission deux demandes d'enregistrement en tant qu'appellations d'origine pour certaines dénominations.
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ des dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/2001 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.

⁽³⁾ JO C 173 du 22.6.2000, p. 4 et 8.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 23 du 25.1.2001, p. 17.

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Fruits et légumes

ESPAGNE

Azafrán de la Mancha (AOP)

Pimentón de Murcia (AOP).

RÈGLEMENT (CE) N° 465/2001 DE LA COMMISSION
du 7 mars 2001
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 269/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 414/2001 ⁽⁴⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 39 du 9.2.2001, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mars 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8	6 ^e terme 9
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	0,00	0,00	-35,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-2,00	0,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0,00	0,00	0,00	-35,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	0,00	0,00	0,00	-5,00	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	0,00	0,00	0,00	-5,00	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	0,00	0,00	0,00	-5,00	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	0,00	0,00	0,00	-5,00	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	0,00	0,00	0,00	-5,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0,00	0,00	0,00	-50,00	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0,00	0,00	0,00	-45,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,50	-3,00	-3,00	0,00	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,34	-2,68	-2,68	0,00	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,37	-2,74	-2,74	0,00	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 2001

fixant les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches

(2001/179/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, signé à Bissau le 27 février 1980 ⁽²⁾, ci-après dénommé «accord», le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2615/97 ⁽³⁾, approuvé le protocole qui fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période allant du 16 juin 1997 au 15 juin 2001, ci-après dénommé «protocole».
- (2) En raison du conflit armé qui a secoué la Guinée-Bissau durant la période de juin 1998 à mars 1999, son gouvernement n'était pas en mesure d'assurer, dans des conditions normales, le déroulement des activités de pêche dans le cadre de l'accord.
- (3) La situation exceptionnelle de danger qui en résultait pour les navires communautaires concernés nécessitait l'interruption à titre provisoire des activités de pêche dans le cadre de l'accord, de juin 1998 au 1^{er} avril 1999. Cette interruption impliquait le non-paiement au prorata temporis de la compensation financière visée à l'article 2 du protocole, pour sa seconde année d'application.
- (4) Il y a lieu, notamment pour faciliter le déroulement normal des activités de pêche des navires communautaires dans le cadre de l'accord à la suite des conséquences du conflit armé, de définir des modalités d'oc-

troi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches.

- (5) Il est opportun qu'un montant pouvant correspondre à la partie non payée de la compensation financière soit affecté à cet appui financier visant à la restauration des moyens d'encadrement et de support des activités de pêche, y compris les infrastructures de contrôle de ces activités, selon des modalités déterminées en accord avec les autorités légitimes de la Guinée-Bissau,

DÉCIDE:

Article unique

Les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier d'un montant maximal de 6 500 000 euros visant à la restauration des moyens d'encadrement et de support des activités de pêche sont fixées comme suit:

1) l'appui financier couvrira notamment les actions suivantes:

- appui à la gestion du ministère de la pêche et à la réhabilitation des équipements et infrastructures des services de la pêche,
- renforcement du système de contrôle et de surveillance maritime,
- redynamisation et renfort des programmes de recherche halieutique;

2) sur la base de la présentation d'un programme d'actions présenté par le gouvernement de la Guinée-Bissau, la Commission met à la disposition du gouvernement de la Guinée-Bissau, avant le 31 mai 2001, sur les comptes bancaires communiqués par le ministère chargé de la pêche, un montant correspondant à 50 % du coût des actions programmées;

⁽¹⁾ JO C 219 du 30.7.1999, p. 33.

⁽²⁾ JO L 226 du 29.8.1980, p. 33.

⁽³⁾ JO L 353 du 24.12.1997, p. 7.

- 3) la Commission procédera au paiement du solde des fonds, après acceptation d'un rapport détaillé que le gouvernement de Guinée-Bissau transmettra à la délégation de la Commission européenne, avant le 31 mai 2003. Ce rapport portera, de façon détaillée, sur la mise en œuvre de ces actions ainsi que sur les résultats obtenus. La Commission se réserve le droit de demander au ministère chargé de la pêche tout renseignement complémentaire et de réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en œuvre effective de ces actions.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par le Conseil

Le président

M. WINBERG

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 2000

concernant le régime d'aides que l'Allemagne envisage de mettre à exécution en faveur des créateurs d'entreprise

[notifiée sous le numéro C(2000) 1402]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/180/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les autres parties intéressées à lui présenter leurs observations ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

comme aide non notifiée. Par lettre du 22 juin 1998, l'Allemagne a communiqué des renseignements complémentaires relatifs à l'entrée en vigueur du régime d'aides et au traitement appliqué aux secteurs sensibles; de volumineuses annexes y afférentes ont été transmises à la Commission les 29 juin et 1^{er} juillet 1998.

- (2) Par lettre du 17 août 1998, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision de déclarer le régime d'aides compatible avec le marché commun, puisqu'il relève de l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises ⁽²⁾ (ci-après dénommé «encadrement PME»), mais aussi d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, dans la mesure où les secteurs sensibles étaient concernés.

- (3) La décision de la Commission relative à l'ouverture de la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾. La Commission a invité toutes les autres parties intéressées à lui présenter leurs observations sur le régime d'aides en cause.

- (4) Elle n'a reçu aucun avis de leur part.

- (5) Par lettre du 25 août 1998, l'Allemagne a prié la Commission de lui confirmer la validité d'une liste des secteurs sensibles en vue de la transmettre aux autorités financières allemandes. Par lettre du 7 décembre 1998, la Commission a accédé à cette demande. Par lettre du 17 janvier 2000, l'Allemagne a communiqué le texte de la loi portant mise à jour des dispositions fiscales (*Gesetz zur Bereinigung von steuerlichen Vorschriften*) du 22 décembre 1999 ⁽⁴⁾.

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 9 août 1996, enregistrée le 14 août 1996, l'Allemagne a notifié à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, le projet d'article 7 g, paragraphe 7, de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu (*Einkommensteuergesetz*, ci-après dénommée «EStG»), qui prévoit une exonération de la réserve constituée en vue d'investissements futurs. Par lettre du 10 septembre 1996, la Commission a demandé des renseignements complémentaires, que l'Allemagne lui a communiqués par lettre du 10 mars 1997. Les autres demandes de renseignements de la Commission, datées des 11 avril et 8 août 1997, ont reçu une réponse par lettres des 24 juin et 11 septembre 1997. Les questions posées par lettre du 11 novembre 1997 ont été débattues lors d'une réunion entre les représentants de l'Allemagne et les services de la Commission, qui s'est tenue le 16 janvier 1998 à Bonn, et ont reçu une réponse des autorités allemandes par lettre du 4 mars 1998. Sur la base des informations qui lui ont été fournies au cours de cette réunion, la Commission a enregistré l'affaire

⁽²⁾ JO C 213 du 23.7.1996, p. 4.

⁽³⁾ Voir note 1 de bas de page.

⁽⁴⁾ *Bundesgesetzblatt* du 29 décembre 1999, partie I, p. 2601.

⁽¹⁾ JO C 334 du 31.10.1998, p. 6.

II. DESCRIPTION DE LA MESURE NOTIFIÉE

1. Description de l'article 7 paragraphe 7, de l'EstG

- (6) La mesure notifiée vise à faciliter aux créateurs d'entreprise, qui ont des besoins d'investissement particulièrement élevés, le financement d'investissements futurs.
- (7) Elle étend le champ d'application d'une disposition existante, approuvée par la Commission le 14 juillet 1993, qui autorise les entreprises, dans certaines conditions, à déduire de leur bénéfice imposable la réserve constituée en vue d'investissements futurs.
- (8) Ces investissements doivent porter sur des biens d'équipement meubles neufs et ils doivent être réalisés avant la fin de la seconde année qui suit la constitution de la réserve. Celle-ci est plafonnée à 50 % de la somme investie ou à 300 000 marks allemands (150 000 euros). L'année où la réserve est constituée, le bénéfice imposable de l'entreprise concernée diminue. Si la dépense d'investissement est effectuée, l'épargne est à nouveau imputée au bénéfice imposable et elle est soumise à l'amortissement accéléré normal. Si, en revanche, le projet d'investissement n'est pas réalisé dans les deux ans, la réserve est dissoute, et la somme correspondante, majorée des intérêts échus au taux du marché pour les deux années écoulées, est réimputée au bénéfice imposable.
- (9) L'article 7 g, paragraphe 7, de l'EstG étend, à divers égards, cette disposition aux créateurs d'entreprise au sens dudit article:
 - a) le délai pendant lequel la réserve peut être maintenue passe de deux à quatre ans;
 - b) le plafond de la réserve est relevé à 600 000 marks allemands (300 000 euros), soit le double du plafond initial;
 - c) si le projet d'investissement n'est pas réalisé, il n'y a plus d'imputation au bénéfice.

2. Décision de la Commission du 17 août 1998

- (10) Dans sa décision du 17 août 1998, la Commission a déclaré le régime d'aides notifié compatible avec le marché commun, dans la mesure où il relève de l'encadrement PME.
- (11) De fait, l'article 7 g, paragraphe 7, de l'EstG est conçu de telle sorte que seules les petites et moyennes entreprises au sens de la définition dudit encadrement sont admises au bénéfice de l'aide. L'Allemagne a montré que le régime d'aides prévu par cet article était conforme à l'encadrement PME, pour ce qui est de la forme et de l'intensité de l'aide comme des coûts éligibles et des dispositions s'appliquant en cas de cumul.
- (12) Pour ce qui concernait les secteurs sensibles, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

- (13) En effet, la Commission avait de sérieux doutes quant à la compatibilité de l'aide prévue avec le marché commun, conformément à l'article 87, paragraphe 3, du traité CE, dès lors que la mesure notifiée, débordant le champ d'application de l'encadrement PME, devait également s'appliquer aux secteurs sensibles. Elle doutait que la procédure choisie par l'Allemagne puisse véritablement garantir l'application des règles spéciales en vigueur dans ces secteurs et, partant, que la mesure prévue soit compatible avec le marché commun.

- (14) Pour l'essentiel, la Commission a justifié ses doutes de la façon suivante.

Elle a tout d'abord estimé que la procédure dite «*Finanzamttslösung*» (solution de l'administration fiscale) comportait une insécurité juridique considérable, qui pourrait être évitée si le champ d'application de la mesure notifiée était limité aux termes de la loi — et ce bien que les autorités allemandes aient fait valoir qu'avec ladite *Finanzamttslösung* ⁽⁵⁾ il était garanti que toutes les administrations fiscales allemandes auraient reçu l'instruction de se conformer aux règles énoncées, cette procédure n'excluant toutefois pas des erreurs dans le traitement des cas individuels.

La Commission a ensuite souligné la portée limitée des assurances données par les États membres en ce qui concerne l'application de lois ordinaires octroyant directement un droit. Dans le domaine des aides d'État, la Commission se fie certes, par principe, aux assurances des États membres qu'ils se conformeront bien aux obligations qui leur incombent au titre des règles communautaires en matière d'aides. Toutefois, lorsqu'une loi nationale accorde directement un droit à une aide, sans que l'État concerné ne dispose plus d'aucun pouvoir discrétionnaire, la Commission est d'avis que les règles de droit nationales applicables doivent être modifiées.

Enfin, la Commission a argué que le fait d'invoquer la primauté du droit communautaire, à l'instar des autorités allemandes, n'était pas de nature à délier les États membres de l'obligation d'élaborer leurs dispositions nationales conformément audit droit communautaire. La Commission a avancé les arguments suivants: de son point de vue, la *Finanzamttslösung* n'était pas forcément défendable devant un tribunal allemand; il n'était pas certain qu'une entreprise introduisant un recours en vue d'obtenir l'exonération fiscale dans un des secteurs sensibles exclus par le droit communautaire soit déboutée; si cette entreprise se fondait sur le droit conféré par la loi ordinaire, ce n'est qu'en invoquant la transposition de règles supérieures de droit communautaire que l'instruction administrative contredisant ladite loi pourrait prévaloir et, partant, exclure l'entreprise du bénéfice du droit conféré par cette loi; il apparaissait toutefois douteux que l'État membre puisse invoquer ce principe avec succès devant un tribunal, en vue de déroger à des lois ordinaires au moyen d'instructions administratives. Le principe de la primauté du droit communautaire devait

⁽⁵⁾ En ce qui concerne la communication de l'Allemagne relative à l'application de cette disposition dans les secteurs sensibles, voir note 1 de bas de page, point 2.6.

permettre de se prévaloir directement dudit droit communautaire aux fins de le faire appliquer, en dépit d'une législation nationale contraire. Toutefois, l'État membre pouvait difficilement arguer de ce principe pour se soustraire à l'obligation de conformer sa législation au droit communautaire. La procédure choisie par le gouvernement fédéral allemand était donc entachée d'une insécurité juridique considérable; pour les entreprises concernées, elle apparaissait peu claire et incertaine quant au résultat.

- (15) Contrairement à l'Allemagne, la Commission a ainsi estimé qu'une norme législative plus restrictive quant au droit concédé, c'est-à-dire excluant expressément les secteurs sensibles, permettrait de garantir un plus haut degré de sécurité juridique que la *Finanzamtslösung*.

III. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'ALLEMAGNE

- (16) Par lettre du 25 août 1998, l'Allemagne a prié la Commission de lui confirmer la validité d'une liste des secteurs sensibles en vue de la transmettre aux autorités financières allemandes. Par lettre du 7 décembre 1998, la Commission a accédé à cette demande. L'Allemagne a transmis la réponse de la Commission aux plus hautes autorités financières des Länder, leur communiquant ainsi la liste des secteurs sensibles et leur donnant en outre l'instruction de «ne plus traiter les demandes de constitution d'une réserve au titre de l'article 7 g, paragraphe 7, de l'ESTg que dans la mesure où aucun secteur sensible n'est concerné».

- (17) Par lettre du 17 janvier 2000, l'Allemagne a communiqué le texte de la loi portant mise à jour des dispositions fiscales (*Gesetz zur Bereinigung von steuerlichen Vorschriften*) du 22 décembre 1999 ⁽⁶⁾. L'article 1^{er}, point 6, ajoute le paragraphe 8 suivant à l'article 7 g de l'ESTg:

«8. Le paragraphe 7 ne s'applique que dans la mesure où, dans les secteurs sensibles, le droit à bénéficier d'une aide n'est pas exclu. Les secteurs sensibles sont les suivants:

- 1) industrie sidérurgique (décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie, JO L 338 du 28.12.1996, p. 42; encadrement de certains secteurs sidérurgiques hors CECA, JO C 320 du 13.12.1988, p. 3);
- 2) construction navale [directive 90/684/CEE du Conseil du 21 décembre 1990 concernant les aides à la construction navale, JO L 380 du 31.12.1990, p. 27; règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale, JO L 202 du 18.7.1998, p. 1];
- 3) industrie automobile (encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile, JO C 279 du 15.9.1997, p. 1);
- 4) industrie des fibres synthétiques (encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques, JO C 94 du 30.3.1996, p. 11, et JO C 24 du 29.1.1999, p. 18);

- 5) agroalimentaire (transformation et commercialisation de produits agricoles) [encadrement des aides d'État relatives aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, JO C 29 du 2.2.1996, p. 4; décision 94/173/CE de la Commission du 22 mars 1994 relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles et abrogeant la décision 90/342/CEE, JO L 79 du 23.3.1994, p. 29; règlement (CE) n° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, JO L 142 du 2.6.1997, p. 1];

- 6) pêche et aquaculture (lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, JO C 100 du 27.3.1997, p. 12);

- 7) transports [règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil du 4 juin 1970 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, JO L 130 du 15.6.1970, p. 1, modifié par le règlement (CE) n° 543/97, JO L 84 du 26.3.1997, p. 6; orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime, JO C 205 du 5.7.1997, p. 5; application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation, JO C 350 du 10.12.1994, p. 5];

- 8) industrie houillère (décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, JO L 329 du 30.12.1993, p. 12).

L'étendue du droit à bénéficier d'une aide est définie par les actes législatifs cités à la deuxième phrase.»

- (18) Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

IV. APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

- (19) La Commission, après avoir examiné la disposition prévue à l'article 7 g, paragraphe 8, de l'ESTg, est parvenue à la conclusion que la liste des secteurs sensibles contenue dans cette disposition était conforme au courrier adressé par ses services à l'Allemagne, donc exacte.

- (20) En ce qui concerne le secteur agroalimentaire, la Commission souhaite attirer l'attention de l'Allemagne sur le fait que les textes précités ont été remplacés, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2000, par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽⁷⁾ ainsi que par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽⁸⁾.

⁽⁶⁾ Voir note 4 de bas de page.

⁽⁷⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽⁸⁾ JO C 28 du 1.2.2000, p. 2.

(21) Avec l'entrée en vigueur de la disposition législative ci-dessus, les doutes de la Commission quant à la compatibilité du régime d'aides notifié avec le marché commun — doutes qui avaient fondé sa décision du 17 août 1998 d'ouvrir une procédure formelle d'examen, dès lors que ledit régime concernait les secteurs sensibles — ont été dissipés: les entreprises intéressées peuvent désormais déduire elles-mêmes de la loi si, oui ou non, elles peuvent prétendre, dans le respect du droit communautaire, à l'exonération fiscale prévue aux termes de l'article 7 g, paragraphe 7, de l'EstG. Les réserves exprimées par la Commission à l'égard de la *Finanzamtslösung* précédemment exposée, qui n'offrait guère de sécurité juridique, n'ont donc plus lieu d'être.

(22) Les considérations qui précèdent ne valent que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2000, de la disposition de l'article 7 g, paragraphe 8, de l'EstG. Néanmoins, même pour la période allant de l'entrée en vigueur du régime prévu à l'article 7 g, paragraphe 7, de l'EstG à celle de la disposition ci-dessus, qui le complète, aucune autre décision ne s'est imposée dans cette affaire. La Commission avait certes décidé de l'enregistrer comme aide non notifiée: étant donné la forme du régime, inscrit dans une loi fiscale directement applicable, elle avait considéré que la publication au *Bundesgesetzblatt* sans aucune réserve constituait un manquement de l'État membre aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 88 du traité CE ⁽⁹⁾. Toutefois, aucun élément ne permet à la Commission de penser que, dans la période entre l'entrée en vigueur du régime prévu à l'article 7 g, paragraphe 7, de l'EstG et celle de l'article 7 g, paragraphe 8, des entreprises exerçant leurs activités dans l'un des secteurs dits «sensibles» ont effectivement pu prétendre au bénéfice de l'exonération fiscale. La question d'un examen d'aides indûment versées au titre de l'article 7 g, paragraphe 7, et, le cas échéant,

d'une demande en restitution desdites aides ne se pose donc pas pour cette période.

V. CONCLUSION

(23) En induisant la disposition de l'article 7 g, paragraphe 8, dans la loi fédérale relative à l'impôt sur le revenu (*Einkommensteuergesetz*) et, partant, en excluant par force de loi les secteurs sensibles du champ d'application du régime d'aides prévu à l'article 7 g, paragraphe 7, de l'EstG, la République fédérale d'Allemagne a mis un terme aux préoccupations qui avaient amené la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen à l'encontre de l'exonération fiscale en faveur des créateurs d'entreprise prévue audit article 7 g, paragraphe 7. Il convient donc de clore cette procédure,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure C 56/98 concernant le régime d'aides en faveur des créateurs d'entreprise prévu à l'article 7 g, paragraphe 7, de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu (*Einkommensteuergesetz*) est close.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2000.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽⁹⁾ Voir note 4 de bas de page, points 2.7 et 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 février 2001****modifiant l'annexe I de la décision 91/666/CEE du Conseil constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux et actualisant la décision 2000/112/CE portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes***[notifiée sous le numéro C(2001) 425]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/181/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/762/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 9,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 91/666/CEE, l'achat d'antigènes fait partie de l'action communautaire visant à constituer des réserves communautaires de vaccins antiaphteux.
- (2) L'annexe I de la décision 91/666/CEE fournit une liste détaillée des quantités et sous-types de l'antigène du virus de la fièvre aphteuse à stocker dans les réserves communautaires d'antigènes.
- (3) En raison de la situation épidémiologique et à la suite de l'avis du laboratoire mondial de référence sur la fièvre aphteuse, situé à Pirbright (Royaume-Uni) et de l'avis d'un groupe d'experts créé pour examiner certaines dispositions de la directive 85/511/CEE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, la Communauté a effectué des achats de sous-types et de quantités des antigènes du virus de la fièvre aphteuse.
- (4) Par la décision 93/590/CE de la Commission du 5 novembre 1993, pour l'achat par la Communauté d'antigènes antiaphteux dans le cadre de l'action communautaire concernant des réserves de vaccins antiaphteux ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/112/CE ⁽⁷⁾, des dispositions ont été prises en vue de l'achat des souches A5, A22 et O1 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.

(5) Par la décision 97/348/CE de la Commission du 23 mai 1997, concernant l'achat par la Communauté d'antigènes antiaphteux ainsi que la formulation, la production, l'embouteillage et la distribution de vaccins antiaphteux ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/112/CE, des dispositions ont été prises en vue de l'achat des souches A22-Iraq, C1 et ASIA1 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.

(6) Par la décision 2000/77/CE de la Commission du 17 décembre 1999 concernant l'achat par la Communauté d'antigènes antiaphteux ainsi que la formulation, la production, l'embouteillage et la distribution de vaccins antiaphteux ⁽⁹⁾, des dispositions ont été prises en vue de l'achat de certaines quantités des souches A-Iran 96, A-Iran 99, A-Malaysia 97, SAT 1, SAT 2 (souches d'Afrique australe et d'Afrique orientale) et SAT 3 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.

(7) Par la décision 2000/569/CE de la Commission du 8 septembre 2000 concernant l'achat par la Communauté d'antigènes antiaphteux ainsi que la formulation, la production, l'embouteillage et la distribution de vaccins antiaphteux ⁽¹⁰⁾, des dispositions ont été prises en vue de l'achat de quantités supplémentaires des souches A22-Iraq, O1-Manissa, ASIA1-Shamir, A-Malaysia 97, SAT 1, SAT 2 (souches d'Afrique australe et d'Afrique orientale) et SAT 3 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.

(8) Il semble nécessaire d'adapter l'annexe I de la décision 91/666/CEE aux achats effectués par la Communauté en fonction de l'évolution épidémiologique.

(9) Il semble également approprié d'actualiser l'annexe de la décision 2000/112/CE portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes constituées dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux et modifiant les décisions 93/590/CE et 97/348/CE.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.

⁽²⁾ JO L 301 du 24.11.1999, p. 6.

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁵⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 280 du 13.11.1993, p. 33.

⁽⁷⁾ JO L 33 du 8.2.2000, p. 21.

⁽⁸⁾ JO L 148 du 6.6.1997, p. 27.

⁽⁹⁾ JO L 30 du 4.2.2000, p. 35.

⁽¹⁰⁾ JO L 238 du 22.9.2000, p. 61.

A ARRETÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 91/666/CEE est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la décision 2000/112/CE est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

Quantités et sous-types d'antigènes à conserver dans les banques d'antigènes

Souches vaccinales actives convenablement testées correspondant à:

- | | | | |
|----|-------|------------------------|------------------------------|
| 1. | O | Souche européenne | O1-BFS |
| | | Souche du Moyen-Orient | O1-Manissa |
| 2. | A | Souche sud-américaine | A24-Cruzeiro |
| | | Souche du Moyen-Orient | A22-Iraq |
| | | Souche du Moyen-Orient | A-Iran 96 |
| | | Souche du Moyen-Orient | A-Iran 99 |
| | | Souche asiatique | A-Malaysia 97 |
| 3. | C | Souche européenne | C1-Noville |
| 4. | ASIA1 | | ASIA1-Shamir |
| 5. | SAT | SAT 1 | |
| | | SAT 2 | — Souche d'Afrique orientale |
| | | | — Souche d'Afrique australe |
| | | SAT 3 | |

Les souches mentionnées ci-avant doivent être conservées en quantités suffisantes pour mener à bien une vaccination d'urgence en tenant compte des risques estimés présentés par les différents sous-types pour le cheptel communautaire et, en tout cas, cette quantité ne doit pas être inférieure à deux millions de doses de chaque sous-type.

Chaque dose de vaccin reconstitué à partir de l'antigène susmentionné doit avoir une efficacité observée de 6 PD50 chez les bovins lors d'un test effectué selon la pharmacopée européenne.»

ANNEXE II

«ANNEXE

BANQUE EUROPÉENNE D'ANTIGÈNES	Banques d'antigènes désignées			BANQUE EUROPÉENNE D'ANTIGÈNES
	IZP Brescia	LNPB Lyon	Merial SAS Pirbright/Lyon	
Antigène Type/sous-type	Quantité ⁽¹⁾ (× 1 000 000)	Quantité ⁽¹⁾ (× 1 000 000)	Quantité ⁽¹⁾ (× 1 000 000)	Quantité (× 1 000 000) totale par antigène
O1 — Manissa	2,5	2,5		5,0
O1 — BFS		2,5	1,0	3,5
A24 — Cruzeiro		2,5	2,5	5,0
A22 — Iraq	2,5	2,2		4,7
A Iran 96			1,0	1,0
A Iran 99			1,0	1,0
A Malaysia 97			0,5	0,5
C1 — Noville	2,5		2,5	5,0
ASIA1 — Shamir	2,5		1,0	3,5
SAT 1			0,5	0,5
SAT 2 (Afrique orientale)			0,5	0,5
SAT 2 (Afrique australe)			0,5	0,5
SAT 3			0,5	0,5
Quantité ⁽¹⁾ (× 1 000 000) totale par site	10,0	9,7	11,5	31,2

⁽¹⁾ Quantité en doses d'équivalent antigène.»

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 1/2001

du 31 janvier 2001

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 74/2000 du Comité mixte de l'EEE du 2 octobre 2000 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/21/CE de la Commission du 25 mars 1999 relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 54v (décision 1999/217/CE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«54w. **399 L 0021:** directive 1999/21/CE de la Commission du 25 mars 1999 relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (JO L 91 du 7.4.1999, p. 29), rectifiée dans le JO L 2 du 5.1.2000, p. 79.»

Article 2

Les textes de la directive 1999/21/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 315 du 14.12.2000, p. 11.

⁽²⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 29; rectificatif: JO L 2 du 5.1.2000, p. 79.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 2/2001

du 31 janvier 2001

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 76/2000 du Comité mixte de l'EEE du 2 octobre 2000 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1286/2000 de la Commission du 19 juin 2000 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1295/2000 de la Commission du 20 juin 2000 modifiant les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽³⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 [règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

- «— **32000 R 1286**: règlement (CE) n° 1286/2000 de la Commission du 19 juin 2000 (JO L 145 du 20.6.2000, p. 15),
- **32000 R 1295**: règlement (CE) n° 1295/2000 de la Commission du 20 juin 2000 (JO L 146 du 21.6.2000, p. 11).»

*Article 2*Les textes des règlements (CE) n° 1286/2000 et (CE) n° 1295/2000 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

P. WESTERLUND

⁽¹⁾ JO L 315 du 14.12.2000, p. 14.⁽²⁾ JO L 145 du 20.6.2000, p. 15.⁽³⁾ JO L 146 du 21.6.2000, p. 11.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 3/2001

du 31 janvier 2001

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 30/2000 du Comité mixte de l'EEE du 31 mars 2000 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2000/367/CE de la Commission du 3 mai 2000 mettant en œuvre la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 89/106/CEE du Conseil) du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord:

«— **32000 D 0367**: décision 2000/367/CE de la Commission du 3 mai 2000 (JO L 133 du 6.6.2000, p. 26).»*Article 2*Les textes de la décision 2000/367/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

P. WESTERLUND

⁽¹⁾ JO L 141 du 15.6.2000, p. 53.⁽²⁾ JO L 133 du 6.6.2000, p. 26.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 4/2001
du 31 janvier 2001
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision n° 117/1999 du Comité mixte de l'EEE du 30 septembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (quatrième directive sur l'assurance automobile) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 10 (troisième directive 90/232/CEE du Conseil):
«10a. **32000 L 0026:** directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (quatrième directive sur l'assurance automobile) (JO L 181 du 20.7.2000, p. 65).»
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 2 (première directive 73/239/CEE du Conseil) et au point 7 (deuxième directive 88/357/CEE du Conseil):
«— **32000 L 0026:** directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 (JO L 181 du 20.7.2000, p. 65).»

Article 2

Les textes de la directive 2000/26/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

⁽¹⁾ JO L 325 du 21.12.2000, p. 32.

⁽²⁾ JO L 181 du 20.7.2000, p. 65.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 5/2001
du 31 janvier 2001
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision n° 117/1999 du Comité mixte de l'EEE du 30 septembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La recommandation 2000/408/CE de la Commission du 23 juin 2000 concernant la publication d'informations sur les instruments financiers et autres, destinées à compléter les informations à fournir en vertu de la directive 86/635/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 38 (recommandation 97/489/CE de la Commission) de l'annexe IX de l'accord:

- «39. **32000 X 0408:** recommandation 2000/408/CE de la Commission du 23 juin 2000 concernant la publication d'informations sur les instruments financiers et autres, destinées à compléter les informations à fournir en vertu de la directive 86/635/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 154 du 27.6.2000, p. 36).»

Article 2

Les textes de la recommandation 2000/408/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

⁽¹⁾ JO L 325 du 21.12.2000, p. 32.

⁽²⁾ JO L 154 du 27.6.2000, p. 36.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 6/2001
du 31 janvier 2001
modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XV de l'accord a été modifiée par la décision n° 12/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 80/723/CEE de la Commission) de l'annexe XV de l'accord:

«— **32000 L 0052**: directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 75).»

Article 2

Les textes de la directive 2000/52/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

⁽¹⁾ JO L 35 du 10.2.2000, p. 43.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 75.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 7/2001
du 31 janvier 2001
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision n° 152/1999 du Comité mixte de l'EEE du 5 novembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 7 (directive 80/778/CEE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

«7a. **398 L 0083**: directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).»

Article 2

Les textes de la directive 98/83/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

⁽¹⁾ JO L 15 du 18.1.2001, p. 53.

⁽²⁾ JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 8/2001
du 31 janvier 2001
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision n° 22/2000 du Comité mixte de l'EEE du 25 février 2000 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 21ab (directive 1999/13/CE du Conseil) du chapitre III de l'annexe XX de l'accord:

«21ac. **399 L 0094:** Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (JO L 12 du 18.1.2000, p. 16).»

Article 2

Les textes de la directive 1999/94/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 12 du 18.1.2000, p. 16.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.